

L'honorable M. WATSON: Puis vous pourvoyez à ce que d'autres agents soient nommés pour le Gouvernement ou par l'opposition. Qui fera ces nominations? Ou qui sera autorisé à les faire? Qui doit être considéré comme l'opposition? Je conçois qu'une personne puisse se présenter et dire: "Je suis l'opposition"; mais quelqu'un présent pourrait répondre: "Le scrutateur de l'opposition est maintenant ici". Ainsi, cette prétendue opposition n'est pas reconnue.

L'honorable M. CASGRAIN: Ce point ne causera aucun embarras.

L'honorable M. DAVIS: On n'a pas encore répondu à une question que j'ai posée.

L'honorable M. LOUGHEED: Si un doute existe sur ce point, on a suggéré de modifier ce paragraphe de manière qu'il se lise comme suit:

Peuvent être nommés pour le Gouvernement ou l'opposition, par le premier ministre ou le chef de l'opposition respectivement.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est bien.

L'honorable M. DANDURAND: Très bien.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je ne crois pas que ce changement soit satisfaisant. Comment nommeront-ils des agents dans la Colombie-Anglaise ou ailleurs? Comment pourrait-on les consulter? Pourquoi ces nominations ne seraient-elles pas faites par le juge en chef de la province?

L'honorable M. DANDURAND: Non, mais qu'elles soient faites par les partis.

L'honorable M. DAVIS: Je n'ai pas encore reçu une réponse à ma question.

L'honorable M. LOUGHEED: Quelle est cette question?

L'honorable M. DAVIS: Je désire que l'honorable ministre dirigeant lise le paragraphe 5 de l'article 4, et qu'il me dise ce que signifie l'envoi d'une copie certifiée de listes de votants des districts électoraux à l'officier-rapporteur du camp ou de la base, à moins que ces listes ne soient utilisées? Si elles ne doivent pas être acceptées comme finales, ou absolument correctes, à quoi sert leur envoi?

L'honorable M. LOUGHEED: L'objet de l'envoi est de procurer les renseignements dont on peut avoir besoin.

L'honorable M. DAVIS: Si vous devez accepter au camp la déclaration du soldat—qu'il a le droit de voter dans un certain district électoral—et si cette déclaration

doit être acceptée comme finale—à quoi bon, je le répète, l'envoi au camp d'une copie certifiée des listes de votants?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La déclaration du soldat doit être assermentée.

Les annexes "B" et "C" sont adoptées.

Le PRESIDENT (du comité): Le paragraphe 8 de l'article 4 est amendé comme suit: "Après le mot "opposition" dans la 17<sup>me</sup> ligne, page 6, insérez: "et ces agents autorisés par le premier ministre et le chef de l'opposition dans la Chambre des communes, respectivement.

L'amendement est agréé, et le paragraphe tel qu'amendé est adopté.

L'honorable M. DAVIS: Mon honorable ami, l'honorable ministre dirigeant, ne pourrait-il pas modifier le paragraphe 5 de l'article 4?

L'honorable M. LOUGHEED: L'envoi d'une copie certifiée de listes de votants à l'officier-rapporteur du camp ou de la base a pour objet de permettre à cet officier de classer les votants des divers districts électoraux, etc. Cet envoi n'a d'autre objet que de procurer les renseignements requis.

L'honorable M. DAVIS: Sous le régime de la présente loi et de cette extension de droit de suffrage vous allez permettre à des soldats de voter s'ils le désirent, bien qu'ils ne se trouvent pas inscrits sur la liste électorale.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, si l'on sert dans les forces militaires du Canada dans la présente guerre, conformément à l'article 1 du présent bill.

L'honorable M. DAVIS: Mais on ne peut être considéré comme électeur si on ne se trouve pas sur la liste?

L'honorable M. LOUGHEED: Non.

L'honorable M. DAVIS: Comment, donc, certains soldats pourront-ils réclamer le droit de vote s'ils ne sont pas inscrits sur la liste électorale? Vous ouvrez la porte à toute espèce de fraude—et rien de moins.

Vous pourrez obtenir ainsi des votes à pleine poche, ou à pleins wagons. Il y a au fond de cette politique la main fine d'un Italien. Le Gouvernement légifère présentement pour son propre compte. Je ne suis aucunement opposé à ce que les soldats en service actif exercent leur droit de vote s'ils sont inscrits sur la liste électorale des districts auxquels ils appartiennent; mais qu'un soldat sur le front déclare: "J'appar-